

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 DLH 33-1 Réitération des garanties d'emprunt finançant des opérations de logement social de Paris Habitat – garantie des prêts PAM du groupe « Alsace Prévoyance » situé dans le 19^e arrondissement (899 410 euros)

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2017 DLH 225-2 du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme de rénovation Plan Climat Énergie de 37 logements sociaux sur le groupe « Alsace Prévoyance », 4-6, rue d'Alsace Lorraine et 24-26, rue de la Prévoyance (19e) ;

Vu le contrat de prêt contracté par Paris Habitat auprès de la CDC n°112600 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mars 2021 par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme de rénovation Plan Climat de logements sociaux ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco Prêt à souscrire par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation de 37 logements sociaux du groupe « Alsace Prévoyance », 4-6, rue d'Alsace Lorraine et 24-26, rue de la Prévoyance (19e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM Eco Prêt 481 000 euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	17 ans 24 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - marge fixe de 0,75% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Complémentaire à l'Eco Prêt à souscrire par Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation de 37 logements sociaux du groupe « Alsace Prévoyance », 4-6, rue d'Alsace Lorraine et 24-26, rue de la Prévoyance (19e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	PAM Complémentaire à l'Eco Prêt 418 410 euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	16 ans 12 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Taux fixe de 0,48%
Taux d'intérêt actuariel annuel	Sans objet

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée aux articles 1 et 2 de la présente délibération, joints en annexe et faisant partie intégrante de la délibération, et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO